

## Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement

En établissement, l'APA aide ses bénéficiaires à acquitter le tarif Dépendance. Les modalités de calcul de l'APA en établissement obéissent à des règles et à des formules précises. L'allocation mensuelle versée au titre de l'APA, correspond à la différence entre, le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire (après évaluation de son degré de perte d'autonomie) et la participation laissée à sa charge.



Lors d'une demande d'APA en établissement l'évaluation du degré de perte d'autonomie des résidents et leur classement dans le GIR correspondant sont effectués sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement. Les évaluations effectuées sont transmises, aux fins de contrôle et de validation, à un médecin du Conseil Général, ainsi qu'à un médecin de l'Agence Régionale de Santé désigné à cet effet.

L'APA peut être versée directement à son bénéficiaire ou, sur délibération du Conseil Général, directement à l'établissement concerné.

Pour les personnes ayant leur domicile de secours :

- en Dordogne : l'EHPAD perçoit l'APA directement sous forme de dotation globale,
- hors Dordogne : l'APA est versée soit à l'établissement, soit directement à la personne selon les modalités définies par le Conseil Général concerné.

En cas de versement à l'EHPAD : seul le ticket modérateur équivalent au GIR 5/6 est facturé

En cas de versement direct à la personne : le tarif dépendance est facturé dans son intégralité

## L'Aide Sociale

L'établissement est habilité à l'aide sociale.

### Qui peut bénéficier de l'aide sociale ?

Il faut réunir 4 conditions

- Être âgé(e) d'au moins 60 ans
- Avoir son domicile de secours en Dordogne
- Disposer de ressources insuffisantes pour couvrir les frais de séjour
- Être accueilli(e) dans un EHPAD habilité à l'aide sociale

### Attention à savoir !

Un recours en récupération sera engagé par le Département auprès :

- du bénéficiaire revenu à meilleure fortune
- de la succession lors du décès du bénéficiaire
- du donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans la précédent
- du légataire

Les biens immobiliers sont grevés d'une hypothèque légale.

Comment obtenir l'aide sociale ?

Il faut constituer un dossier auprès du Centre d'Action Sociale du domicile de secours qui le transmet au Conseil Général du département concerné.

Quel sera le montant de l'aide sociale ?

L'aide sociale va couvrir la différence entre le tarif Hébergement augmenté des dépenses obligatoires restant éventuellement à charge, et les ressources propres du demandeur, augmentées de la contribution de ses obligés alimentaires et de l'allocation logement.

Le bénéficiaire conserve 10 % de ses ressources ou au minimum 85€ /mois.

Pour plus de renseignements concernant l'aide sociale à l'hébergement vous pouvez contacter le numéro vert **0800 00 33 00**.



### Aides possibles, sous conditions de ressources

Allocation Logement : se renseigner auprès de l'établissement

Aide sociale : se renseigner auprès de l'assistante sociale du Conseil Général - M<sup>me</sup> BOYER  
05.53.52.64.23 - Permanence Mairie de Lanouaille le mardi et jeudi

## L' Allocation de Logement Sociale en établissement

Vous résidez en maison de retraite et vous souhaitez bénéficier d'une aide au logement. L'ALS est une aide financière versée à certaines personnes afin de réduire le montant de leur loyer en établissement. Elle est calculée en fonction de différents éléments tels que vos ressources ou le montant de votre loyer.

### Démarches

La demande d'ALS doit être effectuée rapidement dès l'entrée dans les lieux.

Les personnes susceptibles de pouvoir bénéficier de l'ALS peuvent effectuer leur demande à partir du formulaire **Cerfa n°10840\*05**.

Ce document doit être remis à la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) suivant son régime de protection sociale.